

Conditions Générales

FAIRCharter 09

I. PRIX DE LOCATION

Le prix de location comprend : l'utilisation du bateau (+ équipement) par le locataire, l'usure normale, la prise en charge ainsi que les redevances, contributions et taxes à la place de port habituelle (exception : Transitlog, permis), ainsi que l'assurance responsabilité civile et l'assurance tous risques du bateau.

II. OBLIGATIONS DU LOUEUR

Le loueur s'engage vis à vis du locataire:

1. à mettre le bateau de location à disposition à la date convenue, après paiement intégral du prix de location, en état de naviguer, dans un état technique et de maintenance acceptable, selon l'âge du bateau (à noter : dates de maintenance, notamment du radeau de survie, signaux de détresse)
2. à remettre les documents de bord (important: cartes marines à jour), qui précisent la zone de navigation autorisée, couverte par les assurances et les horaires de navigation.
3. à rembourser la perte de jouissance, si le locataire n'a pas pu utiliser le bateau à cause d'un défaut (même partiellement). Il n'y aura pas de remboursement si le locataire est à l'origine du problème (p.ex. à cause de dommages qu'il a occasionné)
4. à être joignable par téléphone ou VHF pendant la période de location, au moins pendant les heures de bureau. Les modes d'emploi doivent être à bord en langue anglaise ou dans la langue du pays du loueur.

III. PERMIS, CERTIFICATS D'APTITUDE

Le loueur déclare être en possession du permis bateau ou être accompagné d'un membre d'équipage assumant la fonction de chef de bord, possédant ce certificat ou un équivalent et par ailleurs, que lui et son chef de bord ont une bonne connaissance de la mer et l'expérience nautique requise pour mener le bateau loué pendant la croisière envisagée, en haute mer, sous voiles et/ou au moteur en prenant en considération leur responsabilité vis à vis de l'équipage et du matériel.

Le locataire s'engage par ailleurs à prendre soin du bateau comme s'il s'agissait d'un bien personnel, en bon père de famille, en respectant les règles de navigation, ainsi qu'en veillant au respect de la législation maritime en vigueur des zones fréquentées.

Le loueur est autorisé à contrôler l'aptitude à la navigation du chef de bord avant la mise à disposition du bateau de location. A cet effet, il peut demander à l'avance, au moment de la signature du contrat, des justificatifs de l'expérience nautique du chef de bord et les permis nécessaires pour la navigation dans la catégorie de bateau et la zone de navigation convenues. En cas d'inaptitude évidente à conduire le bateau et son équipage en toute sécurité, le loueur pourra fournir un skipper aux frais du locataire. En cas d'impossibilité, ou désaccord du locataire, le loueur pourra refuser la mise à disposition du bateau. Dans ce cas, le prix de location payé ne sera remboursé que si le bateau peut être reloué à une autre personne, au même prix. Si cette location ne peut se faire qu'à un prix moindre, le loueur est en droit d'exiger la différence.

Important: Le locataire/ Chef de bord est entièrement responsable vis à vis du loueur et de l'assureur du

respect de la législation maritime, de l'équipage, du bateau, de son équipement et de son inventaire.

IV. INCIDENTS PERTURBANT LES PRES-TATIONS (CONTRAT DE LOCATION)

1) Droits du locataire

a) En cas d'incapacité du loueur de mettre le bateau de location à disposition, au plus tard 4 heures après l'heure convenue, le locataire est en droit de demander la diminution du prix de location au prorata du temps perdu. Ceci est également valable en cas de réparations nécessaires, indépendamment du fait qu'il s'agisse d'une faute du loueur. Le locataire a le choix également de rompre le contrat et de demander le remboursement intégral du prix de location si l'heure de mise à disposition prévue est dépassée de plus de 24 heures ; en cas de période de location égale ou supérieure à 10 jours, ce délai passera à 48 heures. Le loueur peut mettre à disposition un bateau de caractéristiques similaires, correspondant aux besoins du locataire.

Au cas où le fait que le bateau ne puisse pas être disponible aux dates et heures convenues soit connu avant le début de la location, le locataire peut se désister avant le début de la location.

b) En cas de défauts du bateau de location, de son armement ou de son équipement par rapport à l'état contractuellement prévu, le locataire est toujours en droit de diminuer raisonnablement le prix de location ; par contre il ne peut se désister que si la capacité à naviguer est diminuée ou si une navigation correcte, en utilisant les méthodes de navigation habituelles, est objectivement nettement plus difficile, entraînant des dangers considérables pour la sécurité du bateau et de son équipage.

c) Si le loueur n'est pas responsable de la perturbation de la prestation, le locataire ne pourra exiger le remboursement de préjudices consécutifs (p.ex. frais de déplacement, frais d'hébergement) ; par contre le locataire se substitue au loueur pour toute demande de dommages et intérêts vis-à-vis de tiers. Le loueur doit immédiatement informer le locataire d'un tel incident et des suites possibles. Le locataire doit faire valoir auprès du loueur une demande de diminution du prix ou son désistement en exposant ses arguments.

2) Résiliations: En cas de résiliation par le locataire, les frais de résiliation convenus seront dus. Si le locataire n'est pas en mesure de prendre possession du bateau, il doit en avvertir le plus tôt possible le loueur par écrit ou par fax, en sachant que la date de réception chez le loueur est primordiale. Si une location de remplacement peut être conclue au même conditions, le locataire défaillant sera remboursé des paiements effectués, moins la redevance pour frais de dossier de 150,- €. Le locataire peut fournir un remplaçant pour l'exécution de son contrat, sous condition d'acceptation écrite par le loueur. En cas de location à prix réduit, ou de location plus courte, la différence de prix correspondante sera exigible. Au cas où la mise à disposition et de restitution étaient prévus dans des ports différents ou à l'étranger, ce dédommagement sera augmenté de 20%. Le loueur peut se désister du contrat en cas de paiement tardif des frais occasionnés et il se réserve le droit de réclamer des dommages et intérêts pour non-respect du contrat. Dans tous les autres cas, le lou-

eur recevra le prix de location contractuellement prévu de plein droit. Par conséquent, la conclusion d'une assurance annulation est fortement recommandée.

3) Droits du loueur: Si le bateau n'a pas été restitué au plus tard 2 heures après l'heure prévue au contrat, le loueur peut facturer le prix d'une journée de location pour chaque jour commencé. Le locataire est tenu d'assurer une restitution ponctuelle. Il doit prendre en considération les conditions météorologiques locales habituelles, en tenant compte d'éventuelles difficultés dues aux conditions météorologiques. Il doit rapprocher le bateau à une distance suffisante du lieu de restitution. En cas de comportement contraire ou de décisions arbitraires, le loueur peut demander des dommages et intérêts. Ceci n'est pas valable, si en cas de mauvaises conditions maritimes ou météorologiques (aggravement soudain) une restitution ponctuelle s'avérerait impossible, dans le sens d'une limitation des risques. Si le locataire laisse le bateau à un endroit autre que le lieu de restitution convenu, il supportera les frais d'un voyage maritime ou terrestre, si la faute lui incombe.

De toutes les manières, le loueur doit être informé sans tarder. Dans tous les cas, le locataire peut fournir les preuves qu'il n'y a pas eu de dommages, ou des dommages moins importants.

V. CONDITIONS de RÉSILIATION

En cas de résiliation du contrat de location par le locataire, les frais de résiliation suivants, calculés par rapport au prix de location, seront payables.

Pour les prestations comme p. ex. nettoyage, règlement de caution, draps, équipements spéciaux qui ne seront pas fournis suite à l'annulation du contrat, aucun frais de résiliation ne sera facturé.

Il est fortement recommandé de conclure une assurance annulation dès la signature du contrat de location.

VI. MODALITÉS DE PAIEMENT

Au cas où les paiements n'arriveraient pas à temps et après rappel du loueur sans résultat, ce dernier peut annuler le contrat pour relouer le bateau. Le locataire est tenu de rembourser les pertes de revenu. Le contrat prend effet si le loueur ou l'agent reçoivent un exemplaire du contrat signé sous 10 jours à partir de la date d'émission.

Le paiement total s'effectue par l'émission de „Boarding Pass“.

VII. EQUIPAGE

Le locataire s'engage à communiquer au loueur au plus tard **4 semaines** avant le départ la liste ci-jointe, indiquant toutes les coordonnées des personnes présentes à bord (équipage).

VIII. PRISE EN CHARGE DU BATEAU DE LOCATION

Le locataire prend en charge le bateau sous sa propre responsabilité. Le loueur ou son représentant remet au locataire le bateau de location prêt à naviguer et par ailleurs dans un état impeccable, nettoyé à l'intérieur, comme à l'extérieur avec une bouteille de gaz branchée (+ bouteille de réserve) le plein de carburant effectué et le jerrycan de secours rempli. L'état du bateau, toutes les fonctions techniques (notamment voiles, feux et moteur) et l'intégralité de l'équipement et de l'inventaire seront vérifiés par les deux parties contractantes dans le cadre d'une mise en main complète. Le loueur s'engage à ce que le bateau et son équipement correspondent aux lois en vigueur et à la réglementation correspondants à la zone de navigation autorisée.

Avant la prise en charge officielle, l'aptitude à la navigation du bateau de location et de son équipement sera ensuite confirmée par la signature des deux parties. Des réclamations ultérieures ne pourront pas être prise en considération, sauf cas de „vice caché“ au moment de la prise en charge, même si le loueur ne peut être tenu pour responsable pour ces faits. Le

locataire ne peut refuser la prise en charge du bateau qu'en cas de diminution importante du bon état de navigation du bateau, et non pour des défauts insignifiants. Le loueur doit apporter la preuve à l'aide des papiers du bateau que celui-ci est bien assuré, en accord avec X du contrat de location et que la prime d'assurance a bien été réglé.

IX. OBLIGATIONS DU LOCATAIRE

Le locataire a les obligations suivantes vis-à-vis du loueur :

1. De nommer tous les membres de l'équipage au plus tard 4 semaines avant le début de la location (établissement d'une liste d'équipage).

2. De tenir le bateau prêt 1 à 2 heures avant la fin du contrat pour la vérification de retour.

3. De ne pas prolonger la durée de location de son plein gré sans accord du loueur.

4. De tenir le bateau 24 heures avant la fin de la location à une distance raisonnable du port de retour, pour assurer une restitution ponctuelle, même en cas de conditions défavorables (mauvais temps, vent contraire etc.).

Les conditions météorologiques n'affectent pas l'obligation de restitution ponctuelle, sauf cas de force majeure.

En cas de retard prévisible, le loueur doit en être averti le plus tôt possible.

5. D'informer le loueur le plus tôt possible si la croisière doit se terminer dans un autre endroit que le lieu initialement prévu. Dans ce cas, il appartient au locataire de prendre soin du bateau ou d'organiser sa surveillance par des personnes qualifiées, jusqu'à ce que le loueur puisse prendre en charge le bateau.

La location prend fin avec la prise en charge, le locataire doit supporter les frais qui en résultent.

6. De prendre bon soin du bateau et de son équipement en bon père de famille et bon marin.

7. De prendre connaissance des installations techniques et autres avant le début de la croisière, de consulter les modes d'emploi présents à bord et de s'informer sur les spécificités de la zone de navigation (courants, niveaux d'eau variables lors de tempêtes, vents descendants, effets de tourbillon etc.)

8. D'effectuer des opérations de contrôle et de maintenance qui doivent être faites régulièrement, surtout le contrôle quotidien de l'huile moteur et de l'eau de refroidissement, de contrôler les cales quotidiennement et d'attendre le cas échéant.

9. De tenir un livre de bord, en consignnant les renseignements météorologiques, tous les dégâts constatés sur le bateau et son équipement, des échouages ou d'autres incidents exceptionnels (bout dans l'hélice etc.).

10. Eventuellement tenir un livre des communications radio-phoniques, registre de douane etc, si présent à bord.

11. De déclarer chaque échouage au retour et en cas de soupçon d'un dommage subi par le bateau de se rendre immédiatement au port le plus proche et de faire effectuer une vérification par un plongeur et après avoir pris le conseil du loueur et sur demande de ce dernier procéder à une sortie du bateau.

12. De veiller aux conditions spécifiques de vent et du temps, d'être particulièrement prudent en navigation de nuit.

13. De ne rentrer et sortir du port qu'au moteur, mais de n'utiliser le moteur qu'aussi longtemps que nécessaire (et en aucun cas sous voiles avec une gîte de plus de 10°!).

14. De ne monter à bord qu'avec des chaussures adaptées et propres qui ne laissent pas de traces.

15. De ne remorquer d'autres bateaux qu'en cas d'urgence, de faire remorquer le bateau de location qu'en cas d'urgence, d'utiliser ses propres cordes et aussières, de les attacher que sur les taquets, winches ou pied de mat et de ne pas prendre d'accord sur les frais de remorquage ou de sauvetage, sauf si le sauveteur refuse son aide autrement.

16. De respecter les lois et réglementations des pays de pas-

sage ou de séjour, de se renseigner à l'avance sur les licences ou autorisations nécessaires.

17. De faire toujours ses clearances d'arrivée et de départ et de payer les droits de port exigibles.

18. De déclarer immédiatement le vol du bateau et parties de son équipement au poste de police le plus proche.

19. De ne pas prêter le bateau de location à des tiers ou de le sous louer.

20. De ne pas prendre à bord plus de personnes qu'autorisé ou stipulé sur le contrat (Equipage) et de ne pas amener d'animaux à bord.

21. De ne pas effectuer de modifications sur le bateau ou son équipement.

22. Sans accord écrit du loueur, il est interdit:

- d'emporter des marchandises soumis aux droits de douane sans déclaration ou de transporter des articles ou matériaux dangereux,

- de participer à des régates

- de quitter un port sûr quand des vents constants supérieur à force 7 Beaufort ont été annoncés,

- d'utiliser le bateau à des fins de formation, de transport rémunéré etc.,

23. Le loueur a le droit de limiter la zone de navigation en cas de conditions de navigation incertaines ou exceptionnelles ou d'interdire la navigation de nuit.

La zone de navigation mentionnée ou contrat ne peut être quittée qu'après l'obtention d'un accord écrit du loueur. Le locataire/ chef de bord est responsable du bateau et des dégâts éventuellement occasionnés par le non-respect des règles de conduite à tenir vis-à-vis du loueur et de l'assureur. Les membres d'équipage sont considérés dans le cadre de ce contrat comme aides du locataire et/ou du chef de bord.

X. RESTITUTION DU BATEAU DE LOCATION

Le locataire restitue le bateau de location au loueur ou à son représentant prêt à naviguer, rangé selon l'inventaire, nettoyé à l'intérieur comme à l'extérieur, avec une bouteille de gaz branchée (+bouteille de réserve) et avec le plein de carburant (+ jerrycan de réserve). Le loueur est autorisé de remplacer les consommables utilisés et non remplacés par le locataire aux frais du dernier (p.ex. carburant) et d'en estimer le coût forfaitairement et de faire effectuer le nettoyage aux frais du locataire, si cela a été convenu. Le nettoyage peut être facturé en supplément. Le locataire est tenu d'amener le bateau suffisamment tôt à sa place (au minimum 1 à 2 heures avant la restitution) afin de permettre une vérification et un nettoyage complets. Les deux parties vérifient ensemble l'état du bateau et l'intégralité de l'équipement. Le locataire doit immédiatement informer le loueur s'il a des doutes sur d'éventuels dommages subis par le bateau ou la perte, l'endommagement ou le non- fonctionnement de parties d'équipement. Le loueur et le locataire établissent ensemble une liste des défauts et objets perdus et à l'aide de cette liste et de l'inventaire ils rédigent un procès-verbal qui engage les deux parties. Si le loueur refuse l'établissement d'un procès-verbal de restitution, le bateau est supposé avoir été rendu sans défauts. A partir de ce moment des réclamations ne sont plus recevables, sauf en cas de vices cachés au moment de la restitution, qui pourraient être imputés au locataire suite à une action préméditée ou une négligence grave. Le loueur est notamment pas autorisé à garder la caution pour des dommages constatés postérieurement. La sorte, l'étendue et la hauteur de dommages qui peuvent être réparés à une date ultérieure et éventuellement après d'autres locations, sont à consigner soigneusement et engagent les deux parties.

XI. DOMMAGES (sur le bateau de location)

Le locataire est tenu d'informer le loueur sans tarder des suites de dommages, obligations de conduite, responsabilité, dommages, collisions, avaries, impossibilité de manœuvrer, dérangements de fonctionnement, saisie du bateau ou d'autres incidents. Le locataire, ainsi que le loueur doivent toujours être joignables pour recevoir des consignes ou répondre à des questions. Le locataire peut remédier à des dommages résultant d'usure ou d'une fatigue de matériel jusqu'à une hauteur de € 150.- sans demander l'accord et il sera remboursé par le loueur sur présentation d'un justificatif. En cas de dépenses dépassant ce montant, le locataire en informe le loueur, sauf cas de danger imminent, il commande les réparations après accord, les surveille et avance, si nécessaire les frais de réparation. Des pièces remplacées sont à sauvegarder. Le locataire doit faire tout son possible pour diminuer l'étendue des dégâts et leurs suites (p.ex. pertes d'exploitation).

Si un dégât ne peut être réparé sur place, le loueur peut demander au locataire de rentrer plus tôt que prévu (evt. 24 heures avant restitution), dans la mesure du possible. Si le loueur peut être tenu pour responsable des dommages, le prix de location sera remboursé au prorata des jours perdus. Si les dommages incombent au locataire, celui-ci ne pourra demander de dommages et intérêts au loueur. Les frais de réparation de dommages matériels sur le bateau de location ou son équipement, occasionnés par la faute du locataire, du chef de bord ou de l'équipage seront supportés par le locataire à hauteur du montant de la caution. Les dommages supérieurs au montant de la caution seront couverts par l'assurance multirisques, à moins que le chef de bord et/ou son équipage n'aient pas respecté les clauses du contrat de location ou qu'ils aient commis une grave négligence ayant causé le sinistre. Ne sont pas concernés les dommages d'usure (p.ex. des coutures de voiles qui s'ouvrent), ou des dommages où le chef de bord et l'équipage ne peuvent pas être tenu pour responsables.

XII. RESPONSABILITE DU LOCATAIRE PAR AILLEURS

Le locataire est responsable de tous les dommages occasionnés par sa faute ou celle de son équipage à des tiers ou au bateau de location, son équipement et accessoires, notamment des dommages résultant d'une mauvaise utilisation ou d'une négligence de maintenance (au cas où celle-ci serait du ressort du locataire). En cas de préméditation ou de grave négligence il sera responsable également de la prise en charge de l'assurance multirisques (recours) Si le locataire est fautif, il sera responsable de tous les dommages consécutifs (p.ex. en cas de saisie), selon la réglementation du pays concerné.

Si le loueur met un skipper professionnel à disposition, celui-ci sera responsable du bateau et des dommages qu'il occasionnera, sauf dommages occasionnés entièrement ou partiellement par les personnes embarquées. Le locataire dégage le loueur de toute responsabilité civile ou pénale et des frais de procédures juridiques dans son pays et à l'étranger, suite à un comportement prémédité ou une grave négligence de la part du locataire ou de son équipage pour laquelle un tiers le tiendrait pour responsable, sans qu'il soit responsable personnellement d'aucune manière. En cas de locataires multiples, ceux-ci assumeront la responsabilité conjointement.

Le locataire assumera pleinement la responsabilité pour des dommages résultant d'indications erronées au sujet de l'aptitude requise pour le commandement du bateau.

XIII. RESPONSABILITE DU LOUEUR

Selon le contrat de location, le loueur ne peut être tenu pour responsable pour la perte ou des dommages des biens du locataire et de son équipage et en cas d'accident, que si on peut lui reprocher une préméditation ou une négligence, mais pas en cas de décision d'une instance supérieure et en cas de

force majeure etc.

Il ne pourra être tenu pour responsable dans des sinistres ayant leur cause dans des inexactitudes, modifications ou erreurs du matériel nautique mis à disposition, comme p.ex. : cartes marines, manuels, compas, gonio etc., que s'il a omis d'informer le locataire ou le chef de bord responsable sur cette possibilité, ainsi que de son devoir de participer à la vérification. Des demandes de dédommagement concernant des dégâts matériels, blessures ou dommages corporels ou de la santé, résultant d'un manquement aux responsabilités prémédité ou par négligence du loueur, restent en dehors de tout autre accord.

XIV. ASSURANCES (Bateau de Location)

Le bateau de location dispose d'une assurance multirisques qui couvre des dommages matériels du bateau et de l'équipement, ainsi qu'une assurance responsabilité civile sans franchise pour des dommages matériels et corporels dont le montant global est stipulé article X du contrat de location.

Le montant de la police « responsabilité civile » (sans franchise) selon chiffre I. des „Conditions générales de location“ s'élève à 1 Mio € pour des dommages aux biens et aux personnes.

Des dommages corporels résultant d'accidents à bord, d'objets emportés par le skipper et l'équipage, ainsi que des dommages prémédités ou occasionnés par grave négligence ne sont pas couverts par ces assurances, c'est donc par principe le locataire et non le loueur qui sera responsable dans un tel cas.

La souscription d'une assurance multirisques n'amène pas le loueur à libérer le locataire de ses obligations quant aux dommages que l'assureur ne prend pas en charge pour cause de préméditation, grave négligence ou non-respect des clauses du contrat de location (p.ex. dépassement de la zone de navigation autorisée) ou contre lesquels l'assurance multirisque peut exercer un recours elle-même.

La location est soumise à la réglementation de la zone de navigation concernée.

XV. CAUTION (Règlementation, Particularités)

Au moment de la prise en charge, le locataire dépose une caution, selon le contrat de location – sauf accord différent –. La caution est à déposer en espèces ou par carte de crédit. C'est à hauteur maximum de ce montant qu'il sera responsable par croisière pour un sinistre, uniquement pour les dommages matériels du bateau de location et de son équipement et accessoires, l'équipement perdu ou volé, qui aura été occasionné par lui ou son équipage ; ceci ne concerne pas la dépréciation pour usure normale. En cas de force majeure, ceci n'est valable que si le risque a été augmenté fautivement (p.ex. sortir en cas d'avis de tempête). La caution est payable en espèces ou par carte de crédit au moment de la prise en charge ou à l'avance par virement ; au retour la caution sera remboursable immédiatement en cas de location sans incident. Au cas où une réparation devrait être effectuée à une date ultérieure et que le montant estimé de la réparation ne dépassera pas la moitié de la caution déposée, la moitié de la caution devrait être remboursée immédiatement.

XVI. D'autres accords, Généralités, Précisions

1) Tarifs, Différences, Modifications

En cas de doute ou manque de précisions, le tarif en cours du loueur sera appliqué.

En cas d'augmentation ou de diminution des impôts, redevances ou droits contenus légalement dans le prix de location, sans que les parties ne puissent exercer une influence, le loueur et le locataire acceptent d'un commun accord l'adaptation du contrat en conséquence.

2) Contrat de location modifiés / contrats secondaires à signer

sur place

La réglementation locale du pays du loueur peut exiger que le locataire ait un contrat de location dans la langue du pays hôte à bord.

3) Classement juridique / Responsabilité des intervenants (Agent/loueur/tour opérateur):

Si le contrat de location est conclu à travers une agence de location, celle-ci a un rôle d'intermédiaire entre le locataire et le loueur. La responsabilité de l'agence intermédiaire se limite au cadre du devoir et des responsabilités d'un intermédiaire contenus dans le contrat conclu avec le locataire. Dans ce contrat et lors d'éventuels modifications du contrat et de déclarations unilatérales du locataire au loueur, l'intermédiaire agit en tant que fondé de pouvoir au nom et aux frais du loueur concerné et il est autorisé à effectuer des encaissements.

XVII. DISPOSITIONS LÉGALES

(droit applicable, clause salvatorienne)

Le locataire et le loueur déclarent d'un commun accord avec l'intermédiaire qu'un contrat signé sur place entre le locataire et le loueur n'aura aucun effet pour ou contre l'intermédiaire en ce qui concerne sa responsabilité par rapport à l'utilisation concrète du bateau loué.

Des accord oraux ou accord accessoires ne seront valables pour les deux parties qu'après confirmation écrite.

Au cas où certaines dispositions de ce contrat s'avèreraient nuls, pas valables ou juridiquement pas applicables, la validité du reste du contrat ne sera pas mise en question.